



Règlements de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON
COMTÉ D'UNGAVA

RÈGLEMENT NUMÉRO 139-2
CIRCULATION, STATIONNEMENT ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la ville de Lebel sur Quévillon, tenue le 20 novembre 2001 à 19 h 30 en la salle des délibérations du conseil à l'hôtel de ville sous la présidence de M. le maire Gérald Lemoyne et à laquelle étaient présents :

Mme la conseillère Élane Legault

et MM. les conseillers Mario Dion
Guy Lafrenière
Denis Lemoyne

Est absent, M. le conseiller René Rousseau (à l'extérieur de la municipalité).

Est également présente, Mme Micheline Laverdière agissant à titre de greffière remplaçante intérimaire.

CONSIDÉRANT QU'il est maintenant opportun d'abroger les règlements numéros 139 et 139-1 de la ville de Lebel-sur-Quévillon afin de tenir compte du fait que c'est maintenant les agents de la Sûreté du Québec qui verront à l'application et au respect du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement pour régir la circulation, le stationnement et la sécurité publique dans la ville de Lebel-sur-Quévillon;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance précédente de ce conseil tenue le 14 août 2001;

EN CONSÉQUENCE, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes (L.Q. C-19) et du Code de la sécurité routière (L.Q. C-24.2), il est proposé par M. le conseiller Mario Dion, appuyé par Mme la conseillère Élane Legault et résolu unanimement que le conseil de la ville de Lebel-sur-Quévillon adopte un règlement portant le numéro 139-2 des règlements de cette ville et intitulé: " Circulation, stationnement et sécurité publique " et CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT, SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI:

RÈGLEMENT 139-2



ARTICLE 1.- PRÉAMUBLE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2.- DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions:

- Agent de la paix:** Agent de la Sûreté du Québec
- Conseil municipal:** Le Conseil de la ville de Lebel-sur-Quévillon
- Camion:** Signifie tout véhicule routier désigné communément comme camion, fourgon, tracteur, remorque ou semi-remorque, ensemble de véhicules routiers, habitation motorisée ou autres véhicules du même genre. Les véhicules automobiles du type éconoline, vannette, station-wagon ou pick-up ne sont pas considérés comme camion pour l'application du présent règlement.
- REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ:** Être un représentant dûment autorisé de la municipalité directeur général et greffier, inspecteur municipal, trésorier, directeur des loisir, directeur des travaux publics.
- PARADE:** Signifie tout groupe de personnes d'au moins vingt (20) personnes ou tout groupe de trois (3) véhicules qui défilent sur la chaussée ou sur le trottoir dans le but de manifester, ne comprend pas un convoi funèbre ni une lignée de véhicules après une célébration de mariage.
- PASSAGE POUR PIÉTONS**
- a) Le passage destiné au passage des piétons identifié comme tel par une signalisation; ou
 - b) La partie de la chaussée comprise dans le prolongement des trottoirs.



Règlements de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT 139-2

STATIONNEMENT:

Signifie l'immobilisation d'un véhicule, occupé ou non; le mot stationnement s'applique à l'immobilisation des véhicules dans les rues publiques et sur les chemins publics et sur le domaine public ou privé de la municipalité régi par enseigne, il s'applique aussi aux rues et aires situées sur des terrains publics non-municipaux ou privés mis à la disposition du public à tous les endroits ayant fait l'objet d'entente entre le propriétaire du terrain et le conseil municipal.

ZONE COMMERCIALE:

Signifie la portion du territoire de la municipalité désignée comme telle dans les règlements de zonage en vigueur.

ZONE DÉBARCADÈRE OU DE TRANSIT

Signifie la partie de la chaussée adjacente adjacente à la bordure de la rue, délimitée par des affiches et devant être utilisée pour la montée et la descente des passagers ou réservée pour le chargement ou le déchargement de marchandises.

ZONE D'ÉCOLE:

Signifie la portion de territoire de la municipalité sur laquelle est érigée une école et qui est délimitée par des signaux de circulation.

ZONE DE FEU:

Signifie l'espace situé à proximité immédiate d'un bâtiment réservé par règlement à l'usage exclusif des services d'incendie et identifié comme tel par une affiche.

ZONE D'HÔPITAL:

Signifie la portion de territoire de la municipalité sur laquelle est érigé un hôpital et qui est délimitée par des signaux de circulation.

ZONE DE PARC PUBLIC:

Signifie la portion de territoire de la municipalité sur laquelle se trouve un parc et elle comprend un terrain de jeux et tout terrain appartenant à la municipalité, le tout tel que délimité par des signaux de circulation.

ZONE RÉSIDENTIELLE:

Signifie la portion du territoire de la municipalité définie comme telle dans le règlement de zonage en vigueur.



RÈGLEMENT 139-2

MULTIPISTE : Signifie la portion de la chaussée asphaltée et réservée à l'usage des cyclistes, des marcheurs, des patineurs à roues alignées.

ZONE DE SÉCURITÉ: Signifie la partie d'une chaussée réservée exclusivement aux piétons et délimitée par des signaux de circulation.

Les mots et expressions non définis dans le présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière (L.Q. C-24.2), et à défaut, les mots ont le sens habituel du dictionnaire.

ARTICLE 3.- RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

Les agents de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du Code de la sécurité routière et du présent règlement.

ARTICLE 4.- POUVOIRS SPÉCIAUX POUR DÉTOURNER LA CIRCULATION OU DÉPLACER UN VÉHICULE

Un agent de la Sûreté du Québec est autorisé à limiter, à prohiber, à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a nécessité d'une urgence ou encore, lorsque la circulation ou le stationnement empêchent l'exécution de travaux de voirie, le déblaiement ou l'enlèvement de la neige.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou directives donnés par l'agent de la Sûreté du Québec en application de la présente disposition.

ARTICLE 5.- REMORQUAGE DES VÉHICULES

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la Sûreté du Québec peut faire remorquer ou déplacer un véhicule qui est stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité, à l'enlèvement de la neige ou gêne à la circulation au point de nuire à la sécurité publique et ce, aux frais du propriétaire du véhicule déplacé ou remorqué.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr. Farnham (Québec) - no 5614R-MG



RÈGLEMENT 139-2

ARTICLE 6.- INSTALLATION DE SIGNAUX DE CIRCULATION

Le conseil municipal a le pouvoir de décider par résolution, de la pose, du déplacement ou de l'enlèvement de tout signal de circulation à l'endroit désigné par règlement.

En cas d'urgence et de façon provisoire, un agent de la Sûreté du Québec peut autoriser les actes qui s'imposent en cette matière.

ARTICLE 7.- POUVOIRS DES POMPIERS

Les membres du service des incendies, sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont autorisés à détourner la circulation et à faire remorquer ou déplacer, par tous les moyens appropriés, les véhicules qui nuisent au travail des pompiers.

ARTICLE 8.- POUVOIRS DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ ET DES CONTRACTUELS

Les employés de la municipalité ainsi que les personnes qui exécutent des travaux contractuels pour le bénéfice de la municipalité (entrepreneurs), sont autorisés :

- a) Placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige ;.
- b) Placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

Toute personne doit se conformer à telles affiches ou barrières.

Nul n'a le droit de déplacer, détériorer ni enlever telles affiches et barrières.

ARTICLE 9.- POUVOIRS DE DIRIGER LA CIRCULATION

Une personne qui est employée par la municipalité et qui est désignée par l'autorité compétente à cette fin, est autorisée à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont effectués, où la neige est enlevée ainsi que dans les cas d'urgence ou de désastre.

RÈGLEMENT 139-2



**ARTICLE 10.- PERSONNE ASSIMILÉE AU CONDUCTEUR
D'UN VÉHICULE**

Toute personne qui conduit un animal, doit se conformer à toute disposition du présent règlement applicable au conducteur ou au propriétaire d'un véhicule.

**ARTICLE 11.- VÉHICULE D'URGENCE, DEVOIRS D'UN
CONDUCTEUR**

Il est interdit de " suivre ou de dépasser " un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

**ARTICLE 12.- ENSEIGNES PORTANT UNE ANNONCE
COMMERCIALE**

Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer ou de maintenir en place, sur ou près d'une rue, un signal de circulation ou son imitation pour annoncer un commerce ou une industrie, il y aura exception aux rues et endroits où une vente de trottoir sera autorisée par un représentant de la municipalité, en vertu de l'article 41.

Une telle disposition n'empêche pas l'érection sur une propriété privée, attenante à la rue, d'enseignes qui donnent des renseignements, pourvu que de telles enseignes ne portent pas à confusion avec un signal de circulation et qu'elles soient conformes avec la réglementation en vigueur.

L'agent de la Sûreté du Québec pourra, en cas d'urgence, faire enlever sans préavis tout signal ou enseigne contrevenant aux dispositions du présent article.

Dans tous les cas, les coûts de telle opération seront réclamés du propriétaire, possesseur ou occupant des lieux ou de l'objet, en sus de l'amende et des frais, et demande pourra être faite au Tribunal de confisquer les biens saisis.

**ARTICLE 13.- DOMMAGES AUX SIGNAUX DE
CIRCULATION**

Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer un signal de circulation.

Les coûts de remise en état des signaux seront réclamés au contrevenant, en sus de l'amende et des frais.



Règlements de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT 139-2

ARTICLE 14.- LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

Il est interdit de circuler sur une ou des lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositions avisent de ces travaux.

Les coûts de remise en état de ces lignes seront réclamés du contrevenant, en sus de l'amende et des frais.

ARTICLE 15.- OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de conserver sur son terrain, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la totalité ou en partie la visibilité d'un signal de circulation ou encore qui empêchent de voir adéquatement la circulation aux intersections.

L'agent de la Sûreté du Québec, pourra après avis de 10 jours, si le propriétaire, locataire ou occupant n'a pas remédié à la situation, émettre un constat d'infraction et prendre les dispositions nécessaires pour faire couper les arbres ou arbustes qui obstruent les signaux de circulation et réclamer le coût de telle opération au propriétaire, locataire ou occupant, en sus de l'amende et des frais.

60 \$ ARTICLE 16.- INTERSECTION DE CHAUSSÉES D'ÉGALES IMPORTANCES SANS SIGNALISATION

À une intersection de chaussées de même importance où il n'existe pas de signal d'arrêt ou de feux de circulation, ou encore qui est pourvu d'un signal " CÉDEZ ", le conducteur d'un véhicule doit céder le passage au véhicule qui vient de sa droite et qui atteint l'intersection avant lui ou qui est si près, qu'il y aurait danger de collision.

60 \$ ARTICLE 17.- INTERSECTION DE CHAUSSÉES D'IMPORTANCES INÉGALES SANS SIGNALISATION

À une intersection de chaussées d'importances, où il n'existe pas de signal d'arrêt ou de feux de circulation ou encore qui est pourvu d'un signal " CÉDEZ ", le conducteur du véhicule qui circule sur la chaussée secondaire doit céder le passage au véhicule qui circule sur la chaussée plus importante.

RÈGLEMENT 139-2



60 \$ ARTICLE 18.- FEU ROUGE CLIGNOTANT

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage; tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

60 \$ ARTICLE 19.- FEU JAUNE CLIGNOTANT

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, cyclistes et piétons, déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

60 \$ ARTICLE 20.- LES FEUX INOPÉRANTS

Lorsque des feux de circulation sont inopérants ou défectueux, le conducteur d'un véhicule doit se comporter comme si l'intersection était réglementée par des panneaux d'arrêt pour toutes les directions, ou se conformer à la signalisation temporairement installée à cet endroit par tout agent de la Sûreté du Québec ou par toute personne employée par la municipalité.

100 \$ ARTICLE 21.- CIRCULATION DANS UN PARC PUBLIC

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de se stationner ou de circuler dans un parc public, sauf indication expresse l'autorisant.

60 \$ ARTICLE 22.- CAMION - CIRCULATION

Il est interdit de circuler avec un camion sauf dans les rues désignées par la municipalité et identifiées par un signal de circulation à cette fin.

Il est également interdit de circuler avec un camion dans les rues où telle interdiction est spécifiquement indiquée par enseigne.

Cependant, le conducteur d'un camion qui doit effectuer une livraison ou un travail dans une rue identifiée comme étant accessible aux camions, peut y circuler mais il doit utiliser le plus court trajet pour y entrer ou sortir.



Règlements de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT 139-2

60 \$ ARTICLE 22.- CAMION - CIRCULATION (SUITE)

Le conducteur d'un camion qui doit se rendre au lieu de sa résidence dans une rue non identifiée comme étant accessible aux camions, peut y circuler, mais il doit utiliser le plus court trajet pour y entrer et y sortir.

60 \$ ARTICLE 23.- MOTONEIGE ET AUTRES VÉHICULES

Les motoneiges et les véhicules tout terrain motorisés ne peuvent circuler qu'aux endroits approuvés par résolution du conseil municipal ou affichés par enseignes.

Il est interdit au conducteur d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain motorisé de circuler sur une rue, sur un trottoir, dans un parc, sur un terrain appartenant à la municipalité ou sur un terrain étant sous la responsabilité de la municipalité.

Il est également interdit de circuler avec les véhicules énumérés au premier alinéa aux endroits suivants: les cours d'école, le cimetière, le terrain du centre communautaire, les stationnements, l'aéroport, les pistes de ski de fond, le terrain de golf, la piste cyclable (multipiste) ainsi que sur les propriétés privées à une distance inférieure à quinze (15) mètres d'une habitation.

60 \$ ARTICLE 24.- VITESSE PERMISE À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

- a) **30 kilomètres** à l'heure dans toutes les rues et chemins publics situés dans le périmètre urbanisé de la ville, sauf si un panneau indicateur affiche une autre limite maximale de vitesse permise;
- b) **30 kilomètres** à l'heure dans les zones d'hôpital;
- c) **30 kilomètres** à l'heure dans les zones d'école entre huit (8) heures et dix-sept (17) heures les jours de classe;
- d) **30 kilomètres** à l'heure dans les zones de parcs ou terrain de jeux;
- e) **70 kilomètres** à l'heure sur la section du chemin du Moulin et le boulevard Quévillon qui sont spécialement délimités par enseignes;

RÈGLEMENT 139-2



50 \$ ARTICLE 25.- VÉHICULES RÉCLAMANT LE DROIT DE PASSAGE

Le conducteur qui circule sur un chemin public doit céder le passage en se rangeant à droite, à tout véhicule d'urgence qui le réclame.

50 \$ ARTICLE 26.- PASSAGE POUR PIÉTONS

Le conducteur d'un véhicule ne peut s'engager dans un passage pour piétons ou un trottoir s'il n'y a pas suffisamment d'espace de l'autre côté du passage pour y placer son véhicule sans obstruer ce passage pour piétons et il ne doit circuler à tel endroit que si nécessaire.

90 \$ ARTICLE 27.- CIRCULATION SUR UN TROTTOIR

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un trottoir sauf pour traverser une entrée de cour.

60 \$ ARTICLE 28.- VIRAGE EN " U "

Il est défendu à tout conducteur de véhicule de faire un virage en U dans toutes les rues de la ville.

60 \$ ARTICLE 29.- BOYAU D'INCENDIE

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf consentement d'un agent de la Sûreté du Québec ou d'un membre du service des incendies.

60 \$ ARTICLE 30.- ZONE D'HÔPITAL

Il est interdit de conduire ou d'utiliser un véhicule dans une zone d'hôpital en faisant tourner le moteur bruyamment ou en utilisant le véhicule d'une façon non silencieuse.

90 \$ ARTICLE 31.- ZONE DE SÉCURITÉ

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler ou de se stationner dans ou à travers une zone de sécurité.



Règlements de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT 139-2

**50 \$ ARTICLE 32.- PARADE, PARTICIPATION, COURSES À
PIED OU À BICYCLETTE**

Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration, à une procession, à une course à pied, à une course à bicyclette ou de véhicule motorisé susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur un chemin public ou qui gêne, entrave ou nuit à la circulation des véhicules routiers.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la procession, la démonstration, la course à pied, la course à bicyclette ou la course de véhicule motorisé a été autorisée par le représentant de la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

Cette disposition ne s'applique pas aux cortèges funèbres ou au mariage.

120 \$ ARTICLE 33.- COURSES DE VÉHICULES MOTORISÉS

Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules motorisés sur tout chemin public ou privé situé sur le territoire de la municipalité.

60 \$ ARTICLE 34.- CORTÈGE - NUISANCE

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation d'une procession ou d'une parade autorisée par un représentant de la municipalité ou encore à la circulation d'un cortège funèbre.

90 \$ ARTICLE 35.- CONDUITE BRUYANTE

La conduite bruyante d'un véhicule est interdite en tout temps. Notamment, est interdit le dérapage, le frottement accéléré des pneus, l'accélération rapide, l'utilisation du moteur à un régime anormal, l'utilisation du klaxon inutilement ou de façon prolongée.

60 \$ ARTICLE 36.- CHAUSSÉE COUVERTE D'EAU

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de façon à ne pas éclabousser les piétons.

RÈGLEMENT 139-2



60 \$ ARTICLE 37.- PUBLICITÉ ET HAUTS-PARLEURS

Il est interdit de circuler avec un véhicule muni d'appareils sonores bruyants tels que: hauts-parleurs, mégaphones, cloches, sirènes, sifflets, etc. dans le but de faire de l'annonce ou d'inviter à participer à une démonstration publique sauf si une autorisation a été obtenue d'un représentant de la municipalité. Le défaut de se conformer aux conditions de l'autorisation municipale rend celle-ci illégale.

60 \$ ARTICLE 38.- SOLLICITATION

Il est interdit de se tenir ou de circuler sur le trottoir ou près du trottoir dans le but de vendre ou d'offrir en vente une marchandise ou un produit, sauf autorisation d'un représentant de la municipalité.

30 \$ ARTICLE 39.- JEUX, ACTIVITÉS, ÉVÉNEMENT COMMUNAUTAIRE

Il est interdit de jouer ou de laisser jouer dans une rue, sur une place publique ou dans un passage à l'usage du public, de façon à empêcher la circulation.

Il est interdit de circuler sur la chaussée avec des skis, ou des patins à glace sauf à un passage pour piétons en vue de traverser la chaussée.

Un représentant de la municipalité peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser qu'une rue, un parc, une place publique, ou un sentier soit fermé à la circulation des véhicules et des piétons pour la période de temps qu'il fixe, en vue de permettre la réalisation d'une activité communautaire. Une telle autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité.

100 \$ ARTICLE 40.- JANTES ET CHENILLES

Il est interdit de circuler sur la chaussée asphaltée ou sur un trottoir avec un véhicule muni de chenilles d'acier.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules spécifiquement autorisés par le Code de la sécurité routière.



Règlements de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT 139-2

90 \$ ARTICLE 41.- DÉCHETS SUR LA CHAUSSÉE

- 41.1 Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre, de la pierre, du gravier ou des matériaux de même nature, de même que toute matière ou obstruction nuisible. L'infraction sera la responsabilité du conducteur ou du propriétaire du véhicule contrevenant ou encore de la personne qui en a rémunéré le transport.
- 41.2 Le conducteur et le propriétaire du véhicule sont contraints de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée et à défaut de la faire nettoyer dans un délai maximal de 4 heures, la municipalité pourra effectuer le nettoyage de la chaussée et en réclamer les coûts à l'un ou l'autre ou encore à l'entrepreneur qui en a rémunéré le transport et ceci, en sus de l'amende et des frais.
- 41.3 Il est défendu de jeter tout objet sur une rue, ruelle ou autre voie publique.

60 \$ ARTICLE 42.- DÉPÔT DE TERRE, GRAVIER, SABLE ET NEIGE

Il est interdit de déposer ou de permettre que soit déposé sur un trottoir, une rue, un passage public, une place publique ou tout terrain de la municipalité, de la terre, du gravier, du sable ou de la neige à moins d'avoir obtenu préalablement du représentant de la municipalité, une autorisation pour ce faire.

60 \$ ARTICLE 43.- LAVAGE DES VÉHICULES

Il est interdit de faire le lavage d'un véhicule dans une rue, une place publique, un stationnement, un passage réservé au public, sauf avec autorisation du représentant de la municipalité qui n'accordera de telles autorisations que pour des fins communautaires.

60 \$ ARTICLE 44.- RÉPARATION D'UN VÉHICULE

Il est interdit de réparer un véhicule dans une rue, une place publique, un stationnement, un passage réservé au public, sur tout terrain de la municipalité.

RÈGLEMENT 139-2



60 \$ ARTICLE 45.- ANIMAUX CONTRÔLE

Il est interdit de monter ou de conduire un animal sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger ou le contrôler.

Il est également interdit de le conduire ou de le monter à un train rapide.

60 \$ ARTICLE 46.- CHEVAL

Il est interdit de laisser sur une rue ou sur une place publique, un cheval, attelé ou non, à moins qu'il ne soit sous la garde d'une personne responsable ou qu'il soit entravé, attaché ou retenu solidement.

Il est interdit de se promener à dos de cheval, sur un trottoir, dans un parc ou dans un terrain de jeux.

120 \$ ARTICLE 47.- COUVERTURE SUR CHARGEMENTS ET ATTACHES

Tout conducteur qui transporte un chargement quelconque sur ou à l'aide d'un véhicule doit tenir ce chargement bien attaché et le recouvrir, au besoin d'une toile, de façon à ce que nul débris et nul objet ne puisse s'échapper de ce chargement.

En cas d'infraction, le billet sera émis au nom du conducteur ou du propriétaire du véhicule qui a causé l'infraction.

40 \$ ARTICLE 48.- STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION

Toute infraction au présent règlement, concernant le stationnement, rend le propriétaire du véhicule contrevenant responsable de l'infraction au présent règlement et donc un constat d'infraction sera émis au nom du propriétaire du véhicule, ou encore au nom du conducteur s'il peut être identifié.

Nul véhicule ne peut être immobilisé ou stationné:

1. Sur un trottoir;
2. À moins de cinq (5) mètres d'une borne fontaine;
3. À moins de cinq (5) mètres d'une station de pompiers ou à moins de huit (8) mètres de ces bâtiments lorsque le stationnement ou l'immobilisation se fait du côté qui leur est opposé;
4. À moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt;

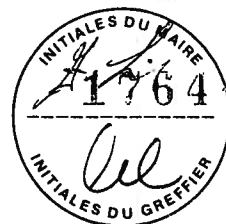


Règlements de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT 139-2

5. Dans un passage pour piétons clairement identifié ni à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
6. Dans une voie de circulation réservée exclusivement à certaines catégories de véhicules routiers ou à l'intérieur de la surface de la multipiste;
7. Dans les zones de débarcadère ou réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au service de transport public de personnes et dûment identifiées comme telles;
8. Dans une intersection ni à moins de cinq (5) mètres de celle-ci;
9. Dans une voie d'entrée ou de sortie d'un chemin d'accès limité;
10. Sur un pont;
11. Sur un terre-plein;
12. Sur une voie de raccordement;
13. Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées en cas de contravention, l'amende minimale sera réclamée;
14. Dans un endroit où le véhicule routier stationné ou immobilisé rendrait inefficace une signalisation;
15. Sur la chaussée à côté d'un véhicule déjà stationné en parallèle avec la bordure de la chaussée;
16. Dans les cinq (5) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans une rue;
17. En face d'une entrée privée ou d'une entrée d'un édifice public;
18. À un endroit gênant la circulation normale des véhicules;
19. Dans le sens contraire à la circulation pour la voie en bordure de laquelle on veut stationner;
20. Dans un sens contraire à la circulation indiquée par enseigne dans une rue à sens unique;
21. Dans une aire de stationnement réservée aux véhicules transportant les personnes handicapées, sauf pour les véhicules spécialement affectés à cette fin et identifiés comme tels. En cas de contravention, l'amende maximale sera réclamée.

RÈGLEMENT 139-2



30 \$ ARTICLE 49.- ZONE DE DÉBARCADÈRE OU DE TRANSIT

Il est interdit au conducteur d'un véhicule d'effectuer un arrêt dans une zone de débarcadère ou de transit plus longtemps qu'il n'est requis pour manipuler la marchandise; dans aucun cas, l'arrêt ne doit excéder 30 minutes.

Si le conducteur n'est pas présent lors de l'infraction, le constat d'infraction sera émis au nom du propriétaire du véhicule contrevenant.

60 \$ ARTICLE 50.- TRAVAUX DE VOIRIE - DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

Il est interdit de se stationner à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige par les employés de la municipalité ou les contracteurs engagés par la ville;

Il est interdit de se stationner à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où les signaux de circulation à cet effet ont été placés;

En cas de contravention, le constat d'infraction sera émis au nom du conducteur ou du propriétaire du véhicule qui a causé l'infraction.

50 \$ ARTICLE 51.- STATIONNEMENT - VOITURES, CAMIONS ET AUTRES EN ZONE RÉSIDENIELLE

Il est en tout temps, interdit de stationner sur la chaussée un camion ou un autobus dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison, un travail ou prendre des passagers.

Il est interdit, dans une zone résidentielle, de stationner une voiture, un camion, un autobus, une remorque, une maison mobile, une roulotte, une tente roulotte ou un véhicule lourd dans l'espace servant d'emprise municipale.

Alors qu'il est stationné, il est permis, dans une zone résidentielle, de laisser en marche le moteur d'un véhicule motorisé, pour une durée maximale de 15 minutes.

En cas de contravention, le constat d'infraction sera émis au nom du conducteur ou du propriétaire du véhicule qui a causé l'infraction.



Règlements de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT 139-2

60 \$ ARTICLE 52.- STATIONNEMENT CAMIONS D'HUILE ET AUTRES

Il est interdit de stationner dans une rue, ruelle, terrain de stationnement ou un parc, un camion affecté à la livraison ou au transport d'huile ou de matières dangereuses sauf pendant le temps nécessaire pour en effectuer une livraison.

En cas de contravention au présent article, le constat d'infraction sera émis au nom du conducteur ou du propriétaire du véhicule qui a causé l'infraction.

20 \$ ARTICLE 53.- STATIONNEMENT - MOTOCYCLETTE, CYCLOMOTEUR ET BICYCLETTE

Dans une zone commerciale, une motocyclette ou un cyclomoteur doit être stationné dans les espaces prévus pour le stationnement des véhicules routiers.

Une bicyclette doit être stationnée dans les espaces prévus à cette fin lorsque prévus.

30 \$ ARTICLE 54.- STATIONNEMENT - TEMPS

À un endroit où une signalisation limite le temps de stationnement dans une rue, ruelle, terrain de stationnement, il est interdit de stationner un véhicule routier pendant une période de temps plus longue que celle autorisée.

En cas de contravention, le constat d'infraction sera émis au nom du conducteur ou du propriétaire du véhicule qui a causé l'infraction.

30 \$ ARTICLE 55.- STATIONNEMENT - LA NUIT - L'HIVER

Du premier novembre au premier mai, il est interdit de stationner un véhicule sur la voie publique, ou dans un parc de stationnement public, entre trois (3) heures et huit (8) heures dans tous les secteurs commerciaux de la ville et entre minuit et huit (8) heures dans tous les autres secteurs. Pour l'interprétation du présent article, l'expression " secteur commercial " désigne toute partie du territoire de la ville défini au plan de zonage par le règlement de zonage et ses amendements.

Afin de permettre l'enlèvement de la neige, personne ne doit stationner un véhicule dans une rue où des enseignes ou signaux défendant de le faire auront été placés à la suite d'une tempête de neige, dans le but de nettoyer la chaussée ou les trottoirs de la neige ou de la glace accumulée.

RÈGLEMENT 139-2



30 \$ ARTICLE 56.- PARC DE STATIONNEMENT - USAGE

- 56.1 Toute personne utilisant un parc de stationnement que la municipalité offre au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées.
- 56.2 Il est interdit de stationner un véhicule dans un parc de stationnement en vue de transborder des marchandises dans un autre véhicule encore pour y faire la livraison ou la distribution des marchandises qu'il contient;
- 56.3 Il est interdit de stationner ou d'entreposer dans un parc de stationnement de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule;

Tout agent de la Sûreté du Québec peut enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire, des biens ou du véhicule infractaire, des objets abandonnés dans un parc de stationnement.

En cas de contravention, le constat d'infraction sera émis au nom du conducteur ou du propriétaire du véhicule qui a causé l'infraction ou encore au nom du propriétaire des objets ainsi abandonnés.

30 \$ ARTICLE 57.- VÉHICULE STATIONNÉ - AFFICHES

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

30 \$ ARTICLE 58.- STATIONNEMENT - VENTE DE VÉHICULE

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de le vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 59.- STATIONNEMENT

Dans une rue où le stationnement à angle est permis, le véhicule doit être stationné à l'intérieur des marques faites sur la chaussée.

En cas de contravention, le constat d'infraction sera émis au nom du conducteur ou du propriétaire du véhicule qui en a causé l'infraction.



Règlements de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT 139-2

ARTICLE 60.- PRISE DE POSSESSION NON AUTORISÉE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Il est interdit de déplacer, cacher, mutiler ou prendre possession d'un constat d'infraction émis en vertu du présent règlement, lorsqu'on n'est pas le propriétaire, le conducteur ou l'occupant du véhicule routier sur lequel se trouve le constat d'infraction placé par un agent de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 61.- LES PEINES

Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier et aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec, est responsable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était sans son consentement, en la possession d'un tiers. Le conducteur peut être aussi poursuivi pour la même infraction.

Quiconque contrevient à quelques dispositions de l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible du montant d'amende minimal figurant en marge de l'article pour lequel un constat d'infraction a été émis par l'agents de la paix de la Sûreté du Québec.

Si une infraction à quelqu'une des dispositions du présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

Dans le cas de contestation du constat d'infraction, le tribunal est admis à condamner le contrevenant au montant de l'amende correspondant à l'infraction ainsi que les frais.

Dans l'interprétation du présent article, l'expression "frais" comprend les honoraires du procureur de la municipalité ainsi que les autres frais applicables, comprenant de façon non limitative, les frais d'administrative du ministère de la Justice, les frais de signification, les frais des témoins. Le coût des exhibits et tout déboursés rendus nécessaires par la judiciarisation du dossier.



RÈGLEMENT 139-2

ARTICLE 62- POURSUITES EN VERTU DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Nonobstant les dispositions de l'article 64 toute poursuite commencée ou toute infraction constatée du règlement abrogé par ledit article n'est pas affectée par l'entrée en vigueur du présent règlement, et toutes telles poursuites peuvent être terminées et toutes telles infractions pourront être poursuivies en conformité en application et sous l'empire de ces règlements.

L'application du règlement mentionné à l'article 65 du présent règlement ne doit pas être interprétée comme affectant aucune matière ou chose faite ou aucune décision prise en vertu des règlements ainsi abrogés.

ARTICLE 63- CAS DE NULLITÉ

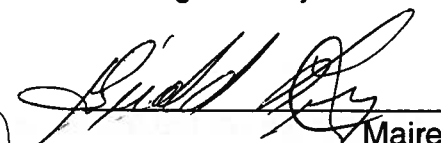
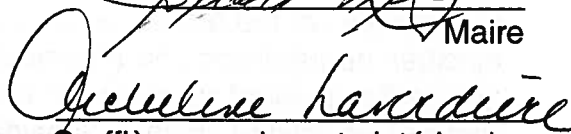
Si une cour de justice déclarait qu'un article du présent règlement, ou une partie d'un article, est nul, inopérant, inconstitutionnel ou entaché d'une quelconque nullité, il est par les présentes expressément stipulé que toutes les autres dispositions du présent règlement demeureront en vigueur et en force.

ARTICLE 64.- ABROGATION

Sous réserve des dispositions de l'article 73 le présent règlement remplace les règlements municipaux concernant la circulation, portant les numéros 139 et 139-1 lesquels sont abrogés par le présent règlement, à toutes fins que de droit.

ARTICLE 65- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

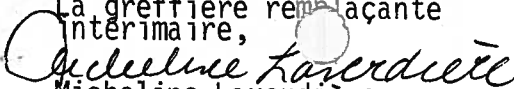

Maire

Greffière remplaçante intérimaire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, résidant à Lebel-sur-Quévillon certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en en affichant une copie, au bureau de la municipalité et en l'insérant dans le journal Le Citoyen, édition du 25 novembre 2001.


Greffière remplaçante intérimaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ce 29^e jour de novembre 2001
La greffière remplaçante
intérimaire,


Micheline Lavoie